



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 3 MARS 2021

ARS OCCITANIE

- DD11

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- CABINET/SSI

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2021-005 portant définition des actions de lutte antivectorielle à conduire en termes de surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international dans le département de l'Aude.....1

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-0009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales d'un espace résidentiel intergénérationnel « Les Terrasses du Pech » sur la commune d'ARGELIERS.....10

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêtés préfectoraux portant annulation de reliquat de subvention FIPD :

- n° CAB-SSI-2021-035 - Sécurisation des établissements scolaires 2018 - Commune de PIEUSSE.....13
- n° CAB-SSI-2021-038 - Délinquance 2019 - CIDFF.....16
- n° CAB-SSI-2021-041 - FIPD 2018 - Prévention de la délinquance hors vidéoprotection - Planning familial.....19
- n° CAB-SSI-2021-042 - FIPD 2018 - Prévention de la délinquance hors vidéoprotection - Planning familial.....22
- n° CAB-SSI-2021-043 - FIPD 2019 - Programme D - Planning familial.....25



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation Départementale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Arrêté préfectoral n° ARS-DD11-2021-005 portant définition des actions de lutte antivectorielle à conduire en terme de surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-I ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113-7, R. 3114-9, R. 3115-1, R. 3115-3, R. 3115-4 à R. 3115-6, R. 3115-11, R. 3115-16-1 et R. 3821-3 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement sanitaire international de 2005 ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Aude ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie n° 2020-001 du 6 janvier 2020 portant habilitation pour la surveillance entomologique des insectes vecteurs et l'intervention autour des nouvelles implantations ou la réalisation des mesures en matière de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains signalés afin de limiter la propagation des maladies vectorielles ainsi que le risque épidémique ;

Considérant le risque des maladies à transmission vectorielle par les moustiques vecteurs pour la santé publique et leurs impacts économiques et sociétaux ;



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Considérant que l'augmentation et la globalisation des échanges sont un facteur clé pour la dissémination géographique d'espèces vectrices d'agents pathogènes, qu'ils en favorisent les introductions répétées et qu'ils facilitent ainsi les possibilités d'implantation des espèces introduites dans un nouvel environnement ;

Considérant qu'il convient de lutter contre l'introduction de moustiques vecteurs par les aéronefs et d'anticiper toute prolifération locale du moustique au sein des enceintes aéroportuaires ;

Considérant le marché public de prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines notifié par l'agence régionale de santé Occitanie le 18 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS),

ARRETE

Art. 1^{er}. – Objet de l'arrêté

Cet arrêté définit le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs dans le périmètre et la période définis à l'article 2, autour des installations du point d'entrée qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux de l'aéroport de Carcassonne, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international.

Ce programme comprend 5 volets :

- 1° Diagnostic entomologique initial et sa mise à jour annuelle précisant l'inventaire des espèces de moustiques présentes, recensant les gîtes productifs et potentiels et identifiant les pratiques propices au développement de moustiques afin de définir les points de vulnérabilité ;
- 2° Surveillance entomologique par pièges pondoirs et/ou pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) avec relevé bimensuel pour la détection des moustiques du genre *Aedes* ;
- 3° Surveillance entomologique bi-mensuelle par piégeage actif de moustiques adultes pour identifier les espèces de moustiques présentes sur le site ;
- 4° Gestion des gîtes productifs et potentiels identifiés lors du diagnostic ;
- 5° Actions de lutte avec l'élimination ou la protection des gîtes de prolifération des moustiques et l'usage de biocide larvicide et adulticide sous conditions.

Art. 2. – Périmètre et période d'application de l'arrêté

Le programme de lutte antivectorielle contre les vecteurs et leurs réservoirs est défini dans les limites administratives du point d'entrée et dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour de celles-ci (cf. annexe 1). L'emprise de l'aéroport s'étend sur la commune de Carcassonne.

Le programme de lutte antivectorielle est actif du 1^{er} mai au 30 novembre. Ces dates pourront être modifiées en fonction de l'évolution des connaissances ou de la période de diapause de *Aedes albopictus* sur le territoire.

Art. 3. – Missions des parties prenantes

L'ARS propose au préfet le programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs et le périmètre de son application.

Le gestionnaire ou organisme habilité par le gestionnaire de la plateforme aéroportuaire de Carcassonne, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement sanitaire international, est nommé le « gestionnaire »



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

dans cet arrêté. Il met en œuvre les actions de prévention et de lutte contre les gîtes et les moustiques vecteurs sur les recommandations de l'ARS et définit les modalités d'accès au site pour les agents de l'ARS et son opérateur. Il relaye les messages de prévention auprès de ses personnels et tous les professionnels intervenant dans le point d'entrée. Le gestionnaire, comme le précise l'article R.3115-48 du code de la santé publique, s'assure que les aéronefs en provenance d'une zone où la lutte antivectorielle est recommandée sont désinsectisés et maintenus exempts de vecteurs. Il rappelle régulièrement aux compagnies aériennes y opérant l'importance de cette désinsectisation et informe l'ARS des résultats. Si nécessaire, des contrôles ciblés pour vérifier l'effectivité de cette mesure pourront être réalisés par l'ARS.

L'organisme habilité par l'ARS, nommé « opérateur » dans cet arrêté, met en œuvre le plan de surveillance entomologique défini par l'ARS, identifie les gîtes productifs et potentiels, détermine l'espèce des moustiques collectés et propose des solutions aux situations problématiques rencontrées sur le terrain. Il réalise le diagnostic entomologique initial et propose des révisions annuelles à l'ARS. Toutes les données collectées sont reportées à l'ARS conformément à l'article 11.

Art. 4. – Opérateur habilité dans l'Aude

L'entreprise ALTOPICTUS (SIRET 828 046 631 00028) siégeant au 67 avenue du Maréchal Juin 64200 Biarritz (tél. 05 59 23 33 47 - site internet : <http://altopictus.fr/>) est habilitée par arrêté du directeur général de l'ARS en date du 9 janvier 2020.

L'entreprise ALTOPICTUS est missionnée, depuis la notification suite au marché public en date du 18 mai 2020, pour les prestations de surveillance entomologique, d'intervention autour des cas humains et de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies humaines. À ce titre, l'entreprise met en œuvre le programme de lutte antivectorielle défini à l'article 1^{er}.

L'opérateur a la capacité de mobiliser de la sous-traitance sous sa responsabilité et dans le strict respect de cet arrêté. Cette mobilisation ne peut être effective qu'après validation préalable par l'ARS.

Art. 5. – Modalités d'intervention

Seuls les agents du gestionnaire, de l'ARS et les agents des entreprises habilitées par arrêté du directeur général de l'ARS sont autorisés à intervenir dans l'enceinte aéroportuaire pour mettre en œuvre le programme mentionné à l'article 1.

Le gestionnaire définit les modalités d'accès dans l'emprise du point d'entrée.

Les agents de l'opérateur sont autorisés à procéder d'office aux prospections, traitements, travaux et contrôles nécessaires à leur mission, à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions définies par l'ARS.

Art. 6. – Diagnostic initial entomologique

Ce diagnostic est validé par l'ARS. Il permet d'identifier les spécificités locales et les points critiques au regard du risque d'importation et/ou d'exportation des vecteurs et est déterminant pour les choix qui seront ensuite effectués relatifs aux mesures de surveillance et de contrôle.

Le diagnostic transmis par l'opérateur permet à l'ARS de définir les mesures de prévention, d'orienter le programme de surveillance entomologique et de préciser les mesures de lutte auprès du gestionnaire.

Son actualisation par l'ARS est annuelle en lien avec l'opérateur et le gestionnaire, afin de garantir la pertinence des actions et d'adapter les modalités de la surveillance entomologique à l'évaluation de risque sanitaire et aux évolutions contextuelles notamment l'identification de nouvelles espèces vectrices.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Art. 7. – Élimination physique et prévention des gîtes

Le gestionnaire de l'aéroport ou propriétaire ou exploitant des terrains bâtis ou non bâtis, des immeubles bâtis et de leurs dépendances, prend connaissance du diagnostic initial et de ses mises à jour annuelles réalisées par l'opérateur afin de supprimer durablement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Tout professionnel intervenant dans le périmètre défini à l'article 2 doit prendre connaissance des mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Art. 8. – La surveillance entomologique

L'ARS définit et prend en charge la stratégie de piégeage des moustiques et les modalités de sa mise en œuvre dans le périmètre défini à l'article 2. Les moustiques du genre *Aedes* sont les cibles prioritaires de cette surveillance.

Les différentes techniques de piégeage mobilisables sont décrites dans l'annexe 2.

Lors de ses interventions sur site, l'opérateur prospecte les rétentions d'eau rencontrées afin d'identifier l'éventuelle présence des autres espèces de moustiques connus comme potentiels vecteurs de pathologies.

L'ARS se réserve le droit d'actualiser les modalités de cette surveillance, au regard des résultats et du contexte épidémiologique, en relation avec le gestionnaire.

Art. 9. – Les actions de lutte menées par le gestionnaire

Le gestionnaire déclenche toutes les actions utiles pour éliminer des situations à risque vectoriel, sur les recommandations de l'ARS. Ces actions préventives et/ou curatives peuvent justifier des travaux d'aménagement, l'usage de méthodes de lutte mécanique ou l'application de biocides larvicides.

Pour faire face à une situation de nuisance avérée, le gestionnaire peut, après validation par l'ARS, mettre en œuvre une pulvérisation d'un biocide adulticide. Seuls les biocides avec une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France sont alors utilisables, dans le respect des usages définis par l'AMM.

Art. 10. – Intervention de lutte antivectorielle dans le point d'entrée

À la demande de l'ARS, lors de la détection confirmée d'un cas de maladie transmise par les moustiques, l'opérateur programme un traitement adulticide biocide dans les zones fréquentées par la personne virémique.

Cette intervention prioritaire est réalisée en lien avec le gestionnaire, pour son organisation pratique et pour la diffusion des recommandations auprès des personnels intervenant dans chaque zone traitée.

Art. 11. – Traçabilité des interventions et des moyens mobilisés

Toutes les actions et les données collectées sont à reporter en continu dans SI-LAV (cf. annexe 3). Pour les traitements biocides, cette traçabilité porte particulièrement sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés géoréférencés des traitements, les dates et heures de traitement et les observations qualitatives sur l'environnement de traitement.



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Art. 12. – Actions complémentaires du maire sur le domaine public périphérique du point d'entrée

Dans le cadre de ses compétences en matière d'hygiène et de salubrité publique, le maire de Carcassonne agit aux fins de prévenir l'implantation et le développement d'insectes vecteurs sur leur territoire. À ce titre, il peut :

- 1° Informer la population sur les mesures préventives nécessaires et mettre en place des actions de sensibilisation du public, le cas échéant, en lien avec le préfet ;
- 2° Mettre en place, dans les zones urbanisées, un programme de repérage, de traitement et de contrôle des sites publics susceptibles de faciliter le développement des insectes vecteurs ;
- 3° Intégrer, au sein du plan communal de sauvegarde, un volet relatif à la lutte antivectorielle, en cas d'épidémies de maladie vectorielle en déclinant le dispositif ORSEC départemental.

Le maire prescrit, dans les conditions fixées par l'article L. 2213-31 du code général des collectivités territoriales, aux propriétaires de terrains bâtis ou non bâtis mentionnés au même article, les mesures nécessaires pour lutter contre l'insalubrité que constitue le développement des insectes vecteurs dans les zones urbanisées.

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, établissements médico-sociaux, *etc.*) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, *etc.*).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre, dans les plus brefs délais, les actions nécessaires à sa résorption.

Art. 13. – Bilan annuel du programme de lutte antivectorielle

L'opérateur rend compte de l'exécution du programme défini à l'article 1^{er}, dans un rapport annuel. Le rapport de l'année n doit être transmis à l'ARS au plus tard le 15 janvier de l'année $n+1$ et doit comprendre les éléments suivants :

- 1° Résultats des surveillances entomologiques et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le périmètre défini à l'article 2 (avec cartographie des gîtes associés) ;
- 2° Bilan et cartographie des traitements réalisés précisant les produits insecticides utilisés (nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées) et le nombre de traitements par zone ;
- 3° Information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- 4° Difficultés éventuelles rencontrées pour la mise en application de l'arrêté.

Art. 14. – Publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ainsi que sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie. Il est affiché dans la mairie de Carcassonne concernée par l'emprise de l'aéroport du 1^{er} mai au 30 novembre.

Il est adressé au directeur départemental de la sécurité publique de la préfecture de l'Aude ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie.

Art. 15. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot Montpellier 34000) dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Art. 16. – Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le président du directoire de l'aéroport de Carcassonne, le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, Le 15/02/2021

La Préfète de l'Aude


Sophie ELIZEON

Annexes :

- Annexe 1 : périmètre d'application du RSI
- Annexe 2 : techniques de piégeage des moustiques du genre *Aedes*
- Annexe 3 : l'application SILAV



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Périmètre d'application du RSI



Source : Altopictus (décembre 2020)



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 : techniques de piégeage des moustiques du genre *Aedes*

Le cycle de développement des moustiques est caractérisé par 2 phases : la phase immature aquatique (larve) et la phase sexuée aérienne. Les techniques de piégeage sont issues des études des déterminants de chacune des phases du développement des moustiques : comportement de ponte des œufs et stimuli des adultes.

Plusieurs types de pièges sont disponibles et d'autres continuent à être développés :

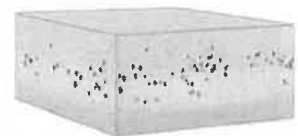
➤ Les pièges pondoirs :

Le piège pondoir mime un gîte et propose un support amovible sur lequel les femelles des moustiques du genre *Aedes* y déposent leurs œufs sans y être piégées.

Aucun attractif artificiel n'est utilisé et un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) peut être utilisé pour accroître l'attractivité du piège. Aucune source d'énergie n'est nécessaire.

Une fois ce support récupéré, les œufs sont mis à l'éclosion et la diagnose est alors possible sur les larves qui en émergent.

Schéma d'un piège pondoir et détail d'un flotteur positif en œufs de moustiques :



➤ Les pièges à femelles gravides :

Une moustique femelle gravide est une moustique qui est prête à pondre et dont le comportement est orienté vers la recherche de gîtes.

Le piège mime un gîte et peut être passif (impossibilité des femelles à sortir) ou actif avec un ventilateur qui va aspirer dans un filet toutes les femelles s'approchant du piège.

Un attractif naturel (infusion de foin dans l'eau) augmente l'attractivité du piège.

Le piège actif nécessite une source d'énergie (batterie ou raccordement électrique)

Exemple de pièges à femelles gravides passif (BG-GAT) ou actif (CDC gravid trap) :



BG-GAT



CDC gravid trap

➤ Les pièges à adultes :

Ces pièges cherchent à attirer les moustiques femelles adultes lors de leurs déplacements.

Plus complexes que les pièges pondoirs et pièges à femelles gravides, ils associent des attractifs (CO₂ et effluves odorantes de synthèse pour augmenter leur efficacité) à un aspirateur.

Un sac de capture amovible permet alors de ramasser les insectes pour diagnose.

Ils nécessitent une source d'énergie externe et certains sont connectés pour un suivi en temps réel des moustiques capturés.

Exemples de pièges à adultes disponibles en 2020 :



BG sentinelle[®]



QISTA[®]



Mosquito Magnet[®]



PRÉFÈTE DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 3 : l'application SILAV

Les services de lutte antivectorielle, sous la coordination de la Direction Générale de la Santé (DGS) du ministère des affaires sociales et de la santé, se sont dotés d'un système d'information partagé afin d'améliorer la surveillance et la gestion de certaines maladies vectorielles telles la dengue, le paludisme, le Zika, la fièvre jaune ou le Chikungunya.

Ce dispositif est appelé Système d'Information pour la Lutte Anti Vectorielle (SI-LAV). Il concerne tous les territoires français où sont présents des moustiques vecteurs de maladies.

Cet outil, accessible via un portail d'accès internet, permet d'assurer la traçabilité et d'exploiter des données issues des différentes composantes de la lutte antivectorielle que sont la surveillance entomologique, le contrôle des gîtes et sites sensibles, les interventions sur demande, les enquêtes entomo-épidémiologiques autour des malades, les interventions de traitement systématique et la communication sociale.

Cet outil logiciel contient des informations nominatives et indirectement nominatives nécessaires aux investigations et à la mise en œuvre d'actions de réponse de santé publique autour des cas de maladies à transmission vectorielle dont l'accès est strictement limité aux agents des services des ARS concernés ainsi qu'aux agents des opérateurs en charge de la lutte antivectorielle. Le projet du SI-LAV a fait l'objet d'une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (délibération n° 2012-077 du 8 mars 2012). A ce titre, chaque utilisateur s'engage, par la signature d'une charte, à respecter les règles d'utilisation du SI-LAV telles que contenues dans le dossier de déclaration CNIL.

Des données non nominatives sont consultables par d'autres services partenaires du dispositif localement.

Toutes ces données peuvent être géo référencées et leur exploitation repose sur des outils d'analyse numérique ou cartographique.



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0009
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement
relatives aux rejets d'eaux pluviales
d'un espace résidentiel intergénérationnel « Les Terrasses du Pech »
sur la commune d'ARGELIERS**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le Code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la Basse Vallée de l'Aude approuvé le 23 mai 2017 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2020-049, du 09 septembre 2020 donnant délégation de signature à Mr. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude le 21 juillet 2020 par la SA HLM « La Cité des Jardins » représentée par Madame PRAT directrice relatif à la création d'un espace résidentiel intergénérationnel « Les Terrasses du Pech » sur la commune d'ARGELIERS ;

VU le récépissé de déclaration n° 11-2020-00131 en date du 31 juillet 2020 ;

VU la demande de compléments formulée en date du 14 septembre 2020 ;

VU la note complémentaire reçue en date du 21 décembre 2020 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier en date du 22 janvier 2021, conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la commune d'ARGELIERS est classée en blocage d'urbanisation au titre du raccordement d'effluents supplémentaires au système d'assainissement communal ;

CONSIDERANT que les travaux d'une nouvelle station d'épuration intercommunale sont prévus entre ARGELIERS et MIREPEISSET ;

CONSIDERANT le planning de réalisation transmis le 06 janvier 2021 par le Grand Narbonne précisant une date de fin de travaux en octobre 2022 ;

CONSIDERANT que des prescriptions spécifiques doivent être prises en compte dans le cas de la réalisation de l'espace résidentiel intergénérationnel, notamment pour le raccordement des eaux usées à la future station d'épuration intercommunale ;

CONSIDERANT le caractère complet et régulier, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

SUR proposition du chef de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions spécifiques au regard de l'aménagement du projet résidentiel intergénérationnel « Les Terrasses du Pech ».

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2020-00131 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM de l'Aude par la SA HLM « La Cité des Jardins », relatif à la création d'un espace résidentiel intergénérationnel « Les Terrasses du Pech » sur la commune d'ARGELIERS sont applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 : RUBRIQUE CONCERNEE

RUBRIQUE	NATURE	REGIME
2.1.5.0.	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1 - Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

ARTICLE 3 : TRAVAUX DE RÉALISATION

Les eaux usées de la future résidence ne pourront être raccordées sur le réseau de collecte communal qu'après mise en service de la nouvelle station d'épuration intercommunale entre ARGELIERS et MIREPEISSET.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera notifiée à la SA HLM « La Cité des Jardins », au maire d'ARGELIERS et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie d'ARGELIERS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la préfète de l'Aude.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire d'ARGELIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

26 FEV. 2021

Pour la Préfète,
et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-035
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD SÉCURISATION DES
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES 2018 – COMMUNE DE PIEUSSE**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-177 du 26 septembre 2018 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation enveloppe Sécurisation des établissements scolaires (EJ n° 2102507626) ;

VU la lettre de notification du 26 septembre 2018 attribuant à la Commune de Pieusse une subvention de 14 770,40 € calculée au taux de 43,38 % sur la base d'un montant hors taxes de travaux éligibles de 34 046,00 € pour **la sécurisation des établissements scolaires**;

VU le montant de la subvention abaissé à 2 351,86 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à la Commune de Pieusse d'un montant de 12 418,54 € (douze mille quatre cents dix-huit euros et cinquante-quatre centimes), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2018-177 du 26 septembre 2018, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT REEL DES TRAVAUX H.T.	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Pieusse	Sécurisation des établissements scolaires	5 421,07 €	2 351,86 €	12 418,54 €

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Monsieur le Maire de Pieusse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **01 MARS 2021**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-038
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD DÉLINQUANCE 2019 – CIDFF**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU la convention d'attribution de subvention signée le 12 juin 2019 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation enveloppe Délinquance (EJ n° 2102746005) ;

VU la lettre de notification du 5 juillet 2019 attribuant à l'association CIDFF une subvention de 32 000,00 € calculée au taux de 28,80 % sur la base d'un montant hors taxes de travaux éligibles de 111 100,00 € pour **l'intervention de proximité (ISPG)** ;

VU le compte de résultat de l'action fourni par l'association CIDFF le 26 juin 2020, attestant que l'action est excédentaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association CIDFF d'un montant de 11 200 € (onze mille deux cents euros), objet de la convention d'attribution de subvention du 12 juin 2019, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT REEL DES TRAVAUX H.T.	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association CIDFF	Intervention de proximité (ISPG)	72 215,00 €	20 800,00 €	11 200,00 €

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la président de l'association CIDFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **01 MARS 2021**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-041
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD 2018 PREVENTION DE LA
DÉLINQUANCE HORS VIDEOPROTECTION- PLANNING FAMILIAL**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-101 du 15 juin 2018 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance hors vidéoprotection (**EJ n° 2101884590**) ;

VU la lettre de notification du 15 juin 2018 attribuant à l'association Planning Familial une subvention de 12 000,00€ pour **la permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales** ;

VU le montant de la subvention abaissé à 8 750 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que l'association a été dissoute le 4 juillet 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association Planning Familial d'un montant de 3 250,00 € (trois mille deux cents cinquante euros), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2018-101 du 15 juin 2018, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association Planning Familial	Permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales	8 750,00 €	3 250,00 €

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la liquidatrice de l'association Planning familial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 MARS 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-042
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD 2018 PREVENTION DE LA
DÉLINQUANCE HORS VIDEOPROTECTION- PLANNING FAMILIAL**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;
- VU** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;
- VU** la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-SSI-2018-102 du 15 juin 2018 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance hors vidéoprotection (EJ n° **2101884587**) ;

VU la lettre de notification du 15 juin 2018 attribuant à l'association Planning Familial une subvention de 4 000,00€ pour **retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences** ;

VU le montant de la subvention abaissé à 2 250 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que l'association a été dissoute le 4 juillet 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association Planning Familial d'un montant de 1 750,00 € (trois mille sept cents cinquante euros), objet de l'arrêté n°CAB-SSI-2018-102 du 15 juin 2018, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association Planning Familial	Retrouver son pouvoir d'agir : accompagnement des personnes victimes de violences	2 250,00 €	1 750,00 €

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la liquidatrice de l'association Planning familial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **01 MARS 2021**
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB SSI 2021-043
ANNULATION DE RELIQUAT DE SUBVENTION FIPD 2019 PROGRAMME D- PLANNING
FAMILIAL**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

VU la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

VU le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

VU la convention d'attribution de subvention signé le 14 juin 2019 relatif au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance programme D (EJ n° 2102746006) ;

VU la lettre de notification du 1^{er} juillet 2019 attribuant à l'association Planning Familial une subvention de 20 000,00€ pour **la permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales** ;

VU le montant de la subvention abaissé à 13 000 € ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-002 du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

Considérant que l'association a été dissoute le 4 juillet 2019 ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le reliquat de la subvention attribuée à l'association Planning Familial d'un montant de 7 000,00 € (sept mille euros), objet de la convention d'attribution de subvention signé le 14 juin 2019, est annulé.

COLLECTIVITE	OPERATION	MONTANT DE LA SUBVENTION	MONTANT DU RELIQUAT ANNULE
Association Planning Familial	Permanence d'accueil pour les auteurs de violences conjugales	13 000,00 €	7 000,00 €

ARTICLE 2 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Madame la sous-préfète directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude et Madame la liquidatrice de l'association Planning familial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 01 MARS 2021
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Joëlle GRAS